

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 6 février 2020

Date d'affichage : 6 février 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 18

Présents : 10

Votants : 16

L'an deux mil vingt, le onze février à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs LE COMPAGNON, DEGIVRY, MARCHAND, LONG, ESTADIEU
et BERNARD-HAMONOU

Mesdames et Messieurs, NORDBERG, FRAPIER, DUPONT et GIRAUD

Absents excusés :

Madame GOAVEC ayant donné pouvoir à Monsieur ESTADIEU

Monsieur DUBOËLLE ayant donné pouvoir à Monsieur LE COMPAGNON

Madame DUCHEMIN ayant donné pouvoir à Monsieur LONG

Madame BAUDOUIN ayant donné pouvoir à Madame NORDBERG

Monsieur LAVAUD ayant donné pouvoir à Madame DUPONT

Monsieur GOBLET ayant donné pouvoir à Monsieur DEGIVRY

Madame BRUN-BARONNAT

Madame VAN DEN BROEK PASQUET

Madame BERNARD-HAMONOU a été élue Secrétaire de séance.

Délibération :

N° : 2382-20

Objet: MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2020,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'Assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attaché, rédacteur, adjoint administratif, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine, Agent de maîtrise, adjoint technique, animateur, adjoint d'animation, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définitions des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2 Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définitions des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, prime pour élections...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La prime de fin d'année (application de la loi du 26 janvier 1984 article 111). Cette prime, fonction du temps de travail et de l'absentéisme, est versée aux agents d'un montant équivalent à celui versé en 1984 par l'association des Agents Communaux soit pour un plein temps 336 € (0,21€ par heure travaillée).

Définitions des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'engagement et de la manière de servir appréciée au moment de l'évaluation dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif du travail.

Le versement du CIA est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Le versement de la part fixe et de la part variable est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés maternité ou paternité ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Article 6 : Attribution

L'attribution individuelle du CIA sera comprise entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mars 2020.

DIT Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DIT que cette délibération annule et remplace celle du 30 juin 2017 référencée 2260/17 et celle du 10 septembre 2018 référencée 2314/18.

Fait à Fontenay les Briis, le 11 février 2020

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire

L. LE COMPAGNON